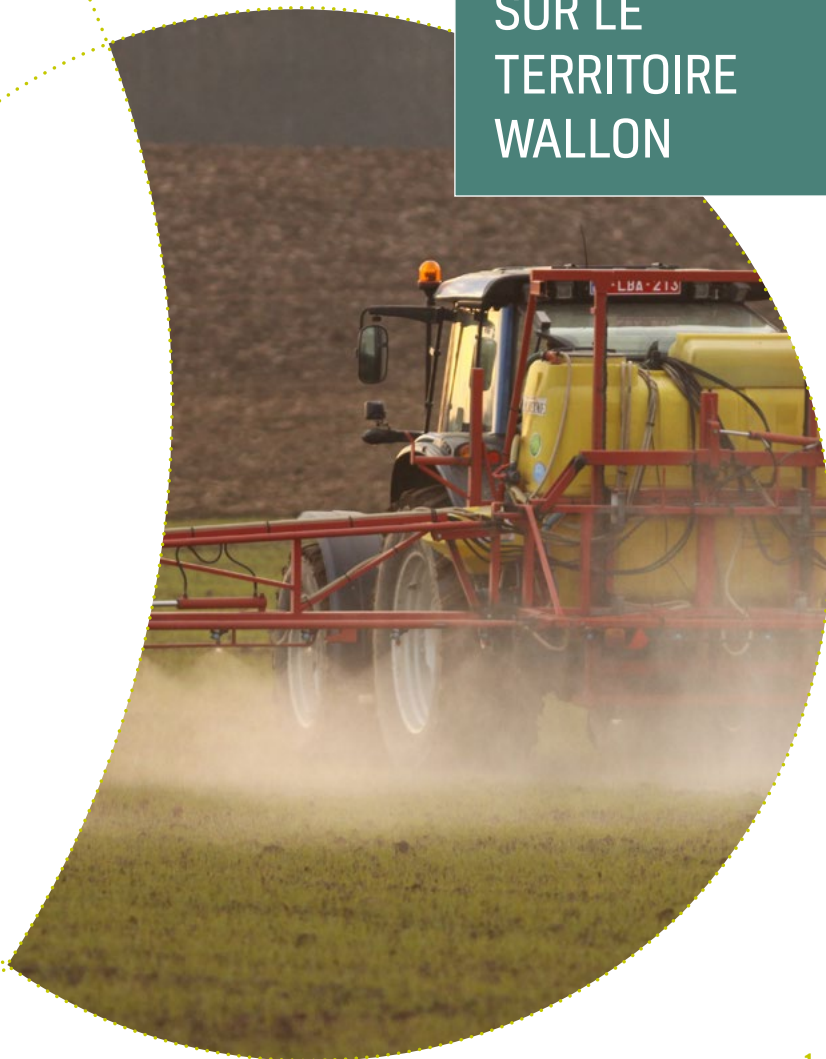


L'UTILISATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE WALLON





VOUS CONSTATEZ :

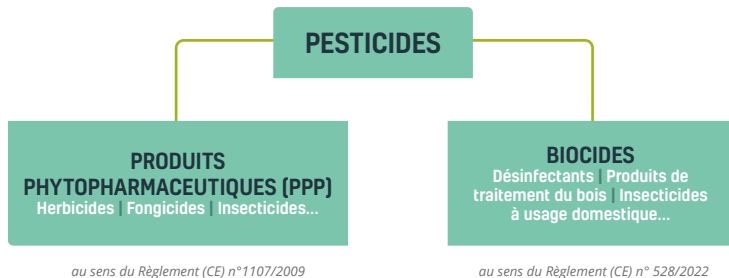
- Un voisin qui pulvérise les mauvaises herbes sur le trottoir devant son habitation ;
- Un agriculteur qui traite son champ longé par un ruisseau ;
- Une affiche dans un cimetière mentionnant une pulvérisation le lendemain ;
- ...





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

- La Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable définit **les pesticides comme les produits phytopharmaceutiques et les biocides** (cfr figure ci-dessous).



(Figure issue du PWRP 2018-2022)

- **Un produit phytopharmaceutique (PPP) ou produit phytosanitaire** est un produit d'origine naturelle ou élaboré chimiquement qui est utilisé pour lutter contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou encore pour éliminer les végétaux ou les organismes indésirables tels que les herbicides, fongicides, insecticides, régulateurs de croissance...
- ➔ Un des volets de cette directive est la réalisation d'un plan d'action dans chaque Etat membre. En Belgique, des plans d'actions ont été réalisés dans chaque région. Au niveau de la Région Wallonne, le **Programme Wallon de Réduction des Pesticides** (PWRP) a été adopté en 2013. Un second PWRP a été adopté pour la période 2018-2022¹. Il ne s'applique qu'aux PPP.

¹ <https://bit.ly/38Q453X>. Voy. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon.



C'est ainsi qu'en application de ceux-ci :

→ **DEPUIS 2014 :**²

il est interdit de traiter chimiquement les terrains revêtus non-cultivables (surfaces pavées, bétonnées, couvertes de gravier ou de ballast comme les trottoirs, cours, voiries, voies de chemin de fer, ...) reliés au réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface (filet d'eau, avaloir, grille, fossé, ...).

→ **De même, UNE ZONE TAMPON doit être respectée, notamment, en dehors des zones de culture et de prairies :**³

- d'1m le long des terrains revêtus non-cultivables relié à un filet d'eau ;
- de 6m au moins le long des eaux de surface (rivière, étang, ...) ;
- en amont de pentes supérieures ou égales à 10% pouvant causer un ruissellement vers le réseau d'eau.



• **DEPUIS 2018 :** ⁴

les PPP sont interdits, pendant les heures de fréquentation, à moins de :

- 50 m des espaces fréquentés par les élèves (écoles, internats), les crèches... ;
- 10 m des aires de jeux, des aires pour la consommation de boissons et de nourritures ;
- 50 m des hôpitaux publics et privés, maisons de repos, lieux accueillant des personnes handicapées.

En outre, au niveau des parcelles agricoles, il est interdit de pulvériser lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h, outre l'obligation d'utiliser un matériel d'application qui réduit la dérive de 50% minimum.

→ **DEPUIS 1ER JUIN 2019 :**

le « **zéro phyto** » est d'application dans tous les espaces publics (bords de route, parcs, cimetières...).

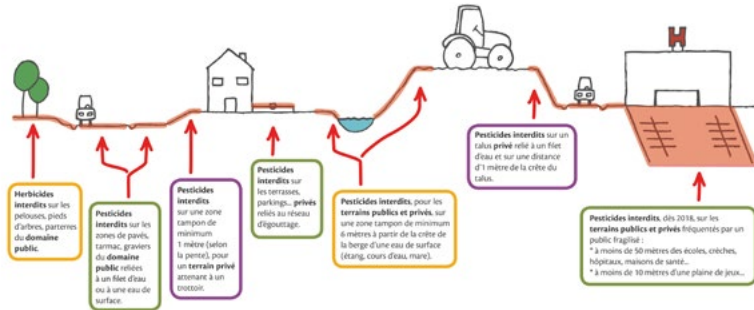


A noter que l'utilisation de PPP peut être appliquée à certaines conditions (pour des raisons de santé publique, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal dans le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, pour un traitement limité et localisé, par pulvérisateur à lance ou à dos) pour les chardons (*Carduus crispus*, *Cirsium arvense* et *lanceolatum*), le rumex (*R. crispus* et *R. obtusifolius*) et les espèces exotiques envahissantes (voir la circulaire du 23 avril 2009) ⁵.

⁴ Articles 4 et 9, §4, de l'arrêté du 11 juillet 2013 mentionné ci-dessus, modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018.

⁵ Article 3, §2, de l'arrêté du 11 juillet 2013 mentionné ci-dessus.





(Figure issue du site <http://www.gestiondifferentiee.be/>)

➔ DEPUIS 1ER JANVIER 2020 :

les particuliers ne peuvent plus utiliser d'herbicides de synthèse (produits chimiques) pour désherber leur propriété ⁶.

A noter que l'utilisation du glyphosate était déjà interdite pour les particuliers depuis 2017, l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes est interdite en Wallonie pour les particuliers et certains usages professionnels depuis 2018 ⁷, que la vente et l'utilisation d'herbicides totaux synthétiques était interdite depuis 2018, ainsi que la vente d'herbicides sélectifs de synthèse depuis 2019 ⁸.

Seuls les herbicides à faible risque ou qui contiennent exclusivement des substances actives d'origine naturelle peuvent encore être vendus et utilisés par les particuliers.

Enfin, la législation encadre également les conditions de manipulation des PPP à usage professionnel (lieux de réalisation des opérations de manipulation, dilution et mélange, gestion des effluents phytopharmaceutiques, contrôle et prévention), à savoir notamment ⁹:

- Interdiction de prélever directement dans un cours d'eau, un étang ou dans toute eau de surface ou souterraine pour remplir la cuve ;
- Fond de cuve appliqué sur zone traitée après dilution par 100 de la concentration résiduelle de PPP ;
- Fond de cuve résiduel (après désamorçage) dilué appliqué – Soit sur sol recouvert de végétation herbacée – Soit sur aire étanche + système de traitement des eaux adéquat ;
- Bouillies inutilisables non diluées => stockage et élimination via collecteur agréé.

⁶ Arrêté royal du 16 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes.

⁸ Arrêté royal du 16 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

⁹ Articles 10 à 20 de l'arrêté du 11 juillet 2013 mentionné ci-dessus.





QUE FAIRE?

POUR ANALYSER LA SITUATION

Identifier le site ainsi que ses alentours afin de bien cerner le contexte. Repérer des affiches ou balises.



EN CAS D'INFRACTION :

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de la législation existante et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

En cas d'échec du dialogue, prendre contact avec l'une des autorités compétentes suivantes (voir l'Outil « [Contacts en Région wallonne](#) »), notamment pour dresser procès-verbal :

- le Bourgmestre (ou l'éventuel agent communal désigné à cette fin);
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents et fonctionnaires de la Division de la police de l'environnement (DPE) :
 - **SOS environnement - nature:** 1718 (pour les francophones) – 1719 (pour les germanophones) (24h/24 – 7j/7) (à privilégier en cas de pollution constituant une menace grave pour l'environnement)
 - **Direction générale :** 081 33 60 20
 - **Direction de Charleroi :** 071 65 47 00 ;
 - **Direction de Liège :** 04 224 54 11 ;
 - **Direction de Mons :** 065 40 01 79 ;
 - **Direction de Namur/Luxembourg :** 081 71 53 00.





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1050 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Antoine Derouaux, Fotolia, Mathieu Gillet, Natagora, ville de Saint-Brieuc

